

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission des affaires juridiques*

**2006/0084(COD)**

10.9.2008

## **AVIS**

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)  
(COM(2006)0244 – C6-0228/2006 – 2006/0084(COD))

Rapporteur pour avis: Giuseppe Gargani

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le 24 mai 2006, la Commission a approuvé une nouvelle proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)<sup>1</sup>. Les modifications, qui reprennent largement et visent à améliorer le contenu des propositions de 2004, portent essentiellement sur les éléments suivants:

- Relations entre le comité de surveillance, l'OLAF, les institutions et les autres organes ou organismes.
- Droits des personnes impliquées par les enquêtes.
- Institution du conseiller réviseur.
- Amélioration de l'échange d'informations entre l'OLAF, les institutions et les organes européens, les États membres et les informateurs.
- Mandat du directeur général.
- Financement de l'Office.

Dans son ensemble, la proposition de la Commission apparaît comme raisonnable et équilibrée. Toutefois, votre rapporteur estime devoir suggérer quelques modifications du texte afin d'en améliorer l'efficacité compte tenu de la finalité de réforme de la proposition.

Il convient de préciser à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, que le directeur général peut ouvrir des enquêtes externes non seulement suite à une demande d'un État membre ou de la Commission, mais également suite à une demande du Parlement européen.

En revanche, le troisième alinéa de l'article 5, paragraphe 2, qui prévoit l'interdiction d'ouvrir en même temps une enquête interne de la part de l'Office et une enquête administrative de la part des institutions ou des organes concernés, devrait être reformulé afin de permettre la simultanéité des enquêtes tout en leur conférant une collaboration optimale. D'une part, on ne peut en réalité interdire à une institution de procéder de sa propre initiative à une enquête administrative dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle interne et, d'autre part, l'obligation de collaboration serait en parfaite harmonie avec ce "dialogue structuré" entre l'Office et les institutions, évoqué à l'article 11 de la proposition de la Commission.

Il convient de renforcer les garanties de procédure prévues par l'article 7 bis afin de permettre à la personne concernée de pouvoir assurer dûment sa défense. L'article 7 bis, paragraphe 4, devrait en particulier être reformulé de façon que les garanties de procédure prévues par la même disposition n'excluent pas une protection plus large résultant éventuellement du traité, de la Charte des droits fondamentaux et des autres dispositions applicables, y compris des dispositions nationales. Le considérant 5, qui se réfère précisément à cette disposition devrait être modifié en conséquence.

À l'article 8 bis, deuxième alinéa, disposant que le directeur général de l'Office peut décider de ne pas communiquer à la personne impliquée les conclusions et les recommandations adoptées à l'issue d'une enquête, il convient de préciser qu'il ne peut le faire qu'à la seule

---

<sup>1</sup> COM(2006) 244 def. du 24.5.2006.

condition d'avoir attendu l'avis du conseiller réviseur, dont le rôle est précisément de veiller au contrôle du respect des garanties de procédure sur la participation des personnes impliquées. L'article 14, paragraphe 4, de la proposition, devrait être modifié dans ce sens.

L'article 10, paragraphe 2, troisième alinéa, devrait être modifié de façon à préciser que la personne impliquée par l'enquête a la possibilité d'exprimer son avis sur les faits contestés *au moins par écrit* et que cet avis doit être transmis à l'État membre concerné avec toutes les autres informations obtenues au cours de l'enquête. C'est là le seul moyen de présenter aux autorités nationales concernées une vision des faits qui soit complète et respectueuse de la partie adverse.

Enfin, les articles 15 bis et 15 ter pourraient être modifiés afin de tenir compte de la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle introduite par la décision du Conseil du 17 juillet 2006 qui a modifié la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie). Il convient en particulier de remplacer la référence à l'article 5 de cette décision par une référence à son article 5 bis de façon à rendre applicable la nouvelle procédure et à permettre ainsi au Parlement européen de peser d'un plus grand poids dans ce domaine. À cette fin, un considérant 17 est ajouté.

## AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### Amendement 1

Manuel Medina Ortega

#### Proposition de règlement – acte modificatif

#### Considérant 5

##### *Texte proposé par la Commission*

(5) Il s'avère nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de clarifier les garanties de procédure applicables dans le cadre des enquêtes, internes ou externes, menées par l'Office. Ceci n'affecte pas une protection plus étendue résultant, le cas échéant, des règles des traités, des dispositions du statut ainsi que *des* dispositions nationales applicables.

##### *Amendement*

(5) Il s'avère nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de clarifier les garanties de procédure applicables dans le cadre des enquêtes, internes ou externes, menées par l'Office. Ceci n'affecte pas une protection plus étendue résultant, le cas échéant, des règles des traités, ***y compris le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le statut des députés au Parlement européen, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes*** ainsi que *toute autre*

disposition nationale applicable.

*Justification*

*Il convient de mettre en évidence la spécificité du statut des députés au Parlement européen en tant que membres de l'institution exerçant le pouvoir exécutif au sein de l'Union européenne.*

**Amendement 2**  
**Manuel Medina Ortega**

**Proposition de règlement – acte modificatif**  
**Considérant 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(5 bis) L'ouverture d'une enquête de l'Office sur une affaire concernant un député au Parlement européen bouleverse non seulement l'ordre dans lequel le pouvoir législatif exerce habituellement son contrôle, mais elle peut aussi causer, pour le député concerné, un préjudice irréparable; par conséquent, toute enquête de cette nature ne devrait être menée que dans les conditions prévues par le statut des députés au Parlement européen.***

*Justification*

*Il est nécessaire d'éviter qu'une procédure administrative ne nuise à l'intégrité morale des députés.*

**Amendement 3**  
**Manuel Medina Ortega**

**Proposition de règlement – acte modificatif**  
**Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(10) Il s'avère approprié de renforcer le contrôle du comité de surveillance notamment en ce qui concerne le respect de

(10) Il s'avère approprié de renforcer le contrôle du comité de surveillance notamment en ce qui concerne le respect de

la transmission d'informations entre l'Office et les institutions, organes et organismes ainsi que les évolutions en matière d'application des garanties de procédure et de durée des enquêtes. Il apparaît en outre nécessaire d'instaurer une coopération entre le comité de surveillance et le Parlement européen, le Conseil et la Commission, en permettant au comité de surveillance, sans que soit affecté le statut d'indépendance de ses membres, de se réunir avec des représentants de ces institutions dans le cadre d'un dialogue structuré.

la transmission d'informations entre l'Office et les institutions, organes et organismes ainsi que les évolutions en matière d'application des garanties de procédure et de durée des enquêtes. Il apparaît en outre nécessaire d'instaurer une coopération entre le comité de surveillance et le Parlement européen, le Conseil et la Commission, en permettant au comité de surveillance, sans que soit affecté le statut d'indépendance de ses membres, de se réunir avec des représentants de ces institutions dans le cadre d'un dialogue structuré *et en respectant dans tous les cas l'indépendance des institutions dans le cadre juridique de l'Union européenne.*

#### *Justification*

*Il est nécessaire de préserver l'indépendance des institutions communautaires qui ne peuvent être soumises au contrôle d'une instance administrative comme l'OLAF.*

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 bis) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>1</sup>. Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adopter des mesures spécifiques en vue de la mise en œuvre du présent règlement, en particulier en matière d'application des garanties de procédure dans les enquêtes administratives de l'Office. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, notamment en le complétant, elles doivent être arrêtées selon la procédure de***

*réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.*

<sup>1</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

*Justification*

*Il convient de préciser le cadre réglementaire de référence des modalités d'application du présent règlement.*

**Amendement 5**  
**Klaus-Heiner Lehne**

**Proposition de règlement – acte modificatif**

**Article 1 - point 3**

Règlement (CE) n° 1073/1999

Article 5 - paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. L'Office peut ouvrir une enquête lorsqu'il existe des soupçons suffisamment sérieux laissant supposer que des actes de fraude ou de corruption ou d'autres actes illégaux visés à l'article 1er ont été commis. La décision d'ouvrir ou non une enquête tient compte des priorités de la politique d'enquête et du programme des activités de l'Office en matière d'enquête, fixées conformément à l'article 11 bis et à l'article 12, paragraphe 5. Cette décision tient également compte de l'utilisation efficiente des ressources de l'Office et de la proportionnalité des moyens mis en œuvre.

*Amendement*

1. L'Office peut ouvrir une enquête lorsqu'il existe des soupçons suffisamment sérieux laissant supposer que des actes de fraude ou de corruption ou d'autres actes illégaux visés à l'article 1er ont été commis. La décision d'ouvrir ou non une enquête tient compte des priorités de la politique d'enquête et du programme des activités de l'Office en matière d'enquête, fixées conformément à l'article 11 bis et à l'article 12, paragraphe 5. Cette décision tient également compte de l'utilisation efficiente des ressources de l'Office et de la proportionnalité des moyens mis en œuvre. ***Les informations anonymes peuvent également être prises en compte, si elles constituent des motifs de suspicion suffisamment fondés.***

*Justification*

*Cet ajout permet de préciser qu'une enquête peut également être ouverte suite à une plainte anonyme. Si l'on veut lutter de manière efficace contre la fraude et la corruption, l'anonymat ne peut être un motif d'exclusion au risque que les plaintes ne soient pas déposées de crainte que l'identité du plaignant soit divulguée.*

## Amendement 6

### Proposition de règlement – acte modificatif

#### Article 1 – point 3

Règlement (CE) n° 1073/1999

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

2. L'ouverture des enquêtes externes relève d'une décision du directeur général de l'Office qui agit de sa propre initiative ou suite à une demande d'un État membre intéressé **ou** de la Commission.

*Amendement*

2. L'ouverture des enquêtes externes relève d'une décision du directeur général de l'Office qui agit de sa propre initiative ou suite à une demande d'un État membre intéressé, de la Commission **ou du Parlement européen**.

*Justification*

*Il s'agit de préciser que le directeur général peut ouvrir des enquêtes externes non seulement à la demande d'un État membre ou de la Commission, mais également à la demande du Parlement européen.*

## Amendement 7

### Proposition de règlement – acte modificatif

#### Article 1 – point 3

Règlement (CE) n° 1073/1999

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 3

*Texte proposé par la Commission*

**Tant que** l'Office conduit une enquête interne au sens du présent règlement, les institutions, organes et organismes **n'ouvrent pas d'**enquête administrative parallèle sur les mêmes faits.

*Amendement*

**Même si** l'Office conduit une enquête interne au sens du présent règlement, les institutions, organes et organismes **peuvent ouvrir une** enquête administrative parallèle sur les mêmes faits **qui devrait être conduite sur la base de la collaboration la plus large possible avec l'OLAF**.

*Justification*

*Il est évident que, d'une part, on ne peut interdire à une institution de procéder de sa propre initiative à une enquête administrative dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle interne et que, d'autre part, l'obligation de collaboration serait en parfaite harmonie avec ce "dialogue structuré" entre l'Office et les institutions, évoqué à l'article 11 de la proposition de la Commission.*



**Amendement 8**  
**Klaus-Heiner Lehne**

**Proposition de règlement – acte modificatif**

**Article 1 - point 5**

Règlement (CE) n° 1073/1999

Article 7 bis - paragraphe 2 - alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

2. Dès qu'une enquête révèle **la possibilité** qu'un membre, un dirigeant, un fonctionnaire ou agent ou une personne au service d'une institution, organe ou organisme, ou un opérateur économique **soit** impliqué dans une affaire, celui-ci en est tenu informé **pour autant que cette information ne nuise pas au déroulement de l'enquête.**

*Amendement*

2. Dès qu'une enquête révèle **de sérieux indices établissant** qu'un membre, un dirigeant, un fonctionnaire ou agent ou une personne au service d'une institution, organe ou organisme, ou un opérateur économique **est personnellement** impliqué dans une affaire, celui-ci en est tenu informé **par le biais d'une communication appropriée à cette fin qui indique avec précision quels sont les faits qui lui sont imputés, à quel titre il est impliqué, quelles garanties procédurales sont prévues en sa faveur et en particulier la façon dont il peut présenter les observations et les documents jugés pertinents. Des dérogations peuvent être accordées s'il y a lieu de supposer que la transmission d'une telle communication nuirait au déroulement à l'enquête.**

*Justification*

*L'intéressé devrait être informé par une communication de l'existence de sérieux indices établissant une implication. La communication devrait contenir les informations susmentionnées afin de permettre à l'intéressé de réagir de manière appropriée. Il est possible de déroger à cette obligation de communication lorsque l'enquête risque d'être compromise.*

**Amendement 9**  
**Manuel Medina Ortega**

**Proposition de règlement – acte modificatif**

**Article 1 - point 5**

Règlement (CE) n° 1073/1999

Article 7 bis - paragraphe 2 - alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

En tout état de cause, des conclusions se rapportant nommément à une personne physique ou morale ne peuvent être tirées à l'issue d'une enquête sans que la personne ainsi impliquée personnellement ait été en mesure de présenter ses observations sur les faits la concernant. Un résumé de ces faits doit lui être communiqué dans l'invitation à s'exprimer. Elle peut être assistée d'une personne de son choix. Toute personne impliquée personnellement a le droit de s'exprimer dans une langue officielle de la Communauté de son choix; toutefois, les fonctionnaires ou agents des Communautés peuvent être invités à s'exprimer dans une langue officielle de la Communauté qu'ils maîtrisent de manière approfondie. Une personne impliquée personnellement a le droit de ne pas **s'incriminer**.

*Amendement*

En tout état de cause, des conclusions se rapportant nommément à une personne physique ou morale ne peuvent être tirées à l'issue d'une enquête sans que la personne ainsi impliquée personnellement ait été en mesure de présenter, **au moins par écrit**, ses observations sur les faits la concernant. Un résumé de ces faits doit lui être communiqué dans l'invitation à s'exprimer. Elle peut être assistée d'une personne de son choix. Toute personne impliquée personnellement a le droit de s'exprimer dans une langue officielle de la Communauté de son choix; toutefois, les fonctionnaires ou agents des Communautés peuvent être invités à s'exprimer dans une langue officielle de la Communauté qu'ils maîtrisent de manière approfondie. Une personne impliquée personnellement a le droit de ne pas **témoigner contre elle-même**.

*Justification*

*La procédure écrite est une garantie essentielle dans les États membres de l'Union européenne et le droit de ne pas témoigner contre soi-même est plus étendu que celui de ne pas "s'incriminer soi-même".*

## Amendement 10

### Proposition de règlement – acte modificatif

#### Article 1 – point 5

Règlement (CE) n° 1073/1999

Article 7 bis – paragraphe 2 – alinéa 3

#### *Texte proposé par la Commission*

Dans les cas ***nécessitant le maintien d'un secret absolu aux fins de l'enquête*** et impliquant le recours à des procédures d'investigation relevant de la compétence d'une autorité judiciaire nationale ou, dans le cas d'une enquête externe, d'une autorité nationale compétente, le directeur général de l'Office peut décider de différer l'exécution de l'obligation d'inviter la personne impliquée personnellement à présenter ses observations. ***Il en informe au préalable le conseiller réviseur, qui émet un avis en application de l'article 14, paragraphe 3.*** Dans le cas d'une enquête interne, le directeur général de l'Office prend cette décision en accord avec l'institution, organe ou organisme auquel appartient la personne concernée.

#### *Amendement*

Dans les cas ***où existe l'exigence de confidentialité de l'enquête*** et impliquant le recours à des procédures d'investigation relevant de la compétence d'une autorité judiciaire nationale ou, dans le cas d'une enquête externe, d'une autorité nationale compétente, le directeur général de l'Office peut décider de différer l'exécution de l'obligation ***d'adresser la communication prévue au deuxième paragraphe ou*** d'inviter la personne impliquée personnellement à présenter ses observations. Dans le cas d'une enquête interne, le directeur général de l'Office prend cette décision en accord avec l'institution, organe ou organisme auquel appartient la personne concernée. ***Les limitations aux droits et aux garanties de la personne impliquée prévues par le présent article ne peuvent être autorisées que si elles sont conformes à l'avis adopté au préalable par le conseiller réviseur conformément à l'article 14, paragraphe 3.***

#### *Justification*

*Précise que les limitations aux droits et aux garanties de la personne impliquée prévues par le présent article en raison de l'exigence de confidentialité ou de l'implication des autorités nationales ne sont autorisées que si elles sont conformes à l'avis adopté au préalable par le conseiller réviseur conformément à l'article 14, paragraphe 3.*

## Amendement 11

### Proposition de règlement – acte modificatif

#### Article 1 – point 5

Règlement (CE) n° 1073/1999

Article 7 bis – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. L'invitation à tout entretien, que ce soit avec un témoin ou avec une personne impliquée personnellement au sens du paragraphe 2, doit être envoyée avec un préavis d'au moins **huit** jours ouvrables ; ce délai peut être réduit avec **l'accord** de la personne à entendre. L'invitation contient notamment la liste des droits de la personne entendue. L'Office établit un compte rendu de tout entretien et permet à la personne entendue d'y avoir accès afin qu'elle puisse soit approuver le compte rendu, soit y apporter des observations.

Lorsqu'au cours de l'entretien **il apparaît** que la personne entendue est susceptible d'être impliquée dans les faits sous enquête, les règles de procédure prévues au paragraphe 2 sont d'application immédiate.

#### *Amendement*

3. L'invitation à tout entretien, que ce soit avec un témoin ou avec une personne impliquée personnellement au sens du paragraphe 2, doit être envoyée avec un préavis d'au moins **dix** jours ouvrables ; ce délai peut être réduit avec **le consentement express** de la personne à entendre. L'invitation contient notamment la liste des droits de la personne entendue. L'Office établit un compte rendu de tout entretien et permet à la personne entendue d'y avoir accès afin qu'elle puisse soit approuver le compte rendu, soit y apporter des observations.

Lorsqu'au cours de l'entretien **émerge la preuve** que la personne entendue **comme témoin** est susceptible d'être impliquée dans les faits sous enquête, les règles de procédure prévues au paragraphe 2 sont d'application immédiate.

#### *Justification*

*Il convient de prévoir un délai raisonnablement plus long. En outre, à partir du moment où la personne directement impliquée jouit déjà de telles garanties, il convient de préciser que c'est seulement à la personne entendue comme témoin, qui doit être considérée comme impliquée dans les faits en question, que s'appliquent les garanties prévues au paragraphe 2 de l'article 7 bis.*

## Amendement 12

### Proposition de règlement – acte modificatif

#### Article 1 – point 5

Règlement (CE) n° 1073/1999

Article 7 bis – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Les garanties de procédure prévues au présent article s'appliquent sans préjudice:

a) d'une protection plus étendue résultant, le cas échéant, des règles des traités ainsi que des dispositions *nationales* applicables;

b) des droits et obligations conférés par le statut.

#### *Amendement*

4. Les garanties de procédure prévues au présent article s'appliquent sans préjudice:

a) d'une protection plus étendue résultant, le cas échéant, des règles des traités, *de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou de toute autre disposition nationale ou communautaire pertinente, y compris le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes;*

b) des droits et obligations conférés par le statut *des députés du Parlement européen ou le statut des fonctionnaires des Communautés européennes.*

#### *Justification*

*Il convient d'indiquer de façon plus précise quelles sont les sources des garanties plus larges applicables à la personne impliquée par l'enquête.*

## Amendement 13

### Proposition de règlement – acte modificatif

#### Article 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1073/1999

Article 8 bis – alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

Le directeur général de l'Office peut décider de ne pas procéder à la communication visée au premier alinéa uniquement dans les cas *qui nécessitent le maintien d'un secret absolu et* le recours à des moyens d'investigation relevant de la compétence d'une autorité judiciaire nationale. Dans le cas d'une enquête

#### *Amendement*

Le directeur général de l'Office peut décider de ne pas procéder à la communication visée au premier alinéa uniquement dans les cas *où existe l'exigence de confidentialité de l'enquête et qui nécessitent* le recours à des moyens d'investigation relevant de la compétence d'une autorité judiciaire nationale, *mais*

interne, il prend cette disposition en accord avec l'institution, organe ou organisme auquel appartient la personne concernée.

*seulement si cette décision est en conformité avec l'avis émis à cette fin par le conseiller réviseur.* Dans le cas d'une enquête interne, il prend cette disposition en accord avec l'institution, organe ou organisme auquel appartient la personne concernée.

#### *Justification*

*Il convient de préciser que la communication en question ne peut être omise que si cette omission est conforme à l'avis du conseiller réviseur, dont le rôle est précisément de veiller au contrôle du respect des garanties de procédure sur la participation des personnes impliquées.*

#### **Amendement 14** **Manuel Medina Ortega**

#### **Proposition de règlement – acte modificatif**

##### **Article 1 - point 9**

Règlement (CE) n° 1073/1999

Article 10 - paragraphe 2 - alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

Avant la transmission d'informations prévue au premier alinéa, l'Office met à même la personne impliquée par l'enquête d'exprimer son avis sur les faits qui la concernent, sous les conditions et selon les modalités prévues à l'article 7bis, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas.

#### *Amendement*

Avant la transmission d'informations prévue au premier alinéa, l'Office met à même la personne impliquée par l'enquête d'exprimer son avis sur les faits qui la concernent, sous les conditions et selon les modalités prévues à l'article 7bis, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas. ***Ces observations sont transmises à l'État membre et à l'institution concernés avec les informations visées au paragraphe 1. La personne concernée ou son représentant autorisé ont la possibilité dès le départ de consulter les dossiers concernant l'enquête.***

#### *Justification*

*La possibilité donnée à la personne impliquée d'exprimer son avis au moins par écrit est une garantie essentielle. L'indépendance des institutions exige qu'elles soient informées des procédures dans les mêmes conditions que les États membres.*

## Amendement 15

### Proposition de règlement – acte modificatif

#### Article 1 – point 14

Règlement (CE) n° 1073/1999

Article 14 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Le conseiller réviseur est saisi pour avis par le directeur général de l'Office dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 7 **et** à l'article 7 bis, paragraphe 2, troisième alinéa. En outre, il peut être saisi de toute demande du directeur général de l'Office en rapport avec le contrôle des enquêtes.

#### *Amendement*

4. Le conseiller réviseur est saisi pour avis par le directeur général de l'Office dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 7, à l'article 7 bis, paragraphe 2, troisième alinéa **et à l'article 8 bis, deuxième alinéa**. En outre, il peut être saisi de toute demande du directeur général de l'Office en rapport avec le contrôle des enquêtes.

#### *Justification*

*L'article 14, paragraphe 4, de la proposition, doit être modifié parallèlement à l'amendement proposé à l'article 8 bis, deuxième alinéa.*

## Amendement 16

### Proposition de règlement – acte modificatif

#### Article 1 – point 16

Règlement (CE) n° 1073/1999

Article 15 bis

#### *Texte proposé par la Commission*

Les mesures d'exécution **en matière d'application** des garanties de procédure dans les enquêtes administratives de l'Office **telles que prévues par le présent règlement**, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 15 ter, paragraphe 2.

#### *Amendement*

Les mesures d'exécution **du présent règlement, en particulier celles relatives à l'application** des garanties de procédure dans les enquêtes administratives de l'Office sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation **avec contrôle** visée à l'article 15 ter, paragraphe 2.

#### *Justification*

*La Commission doit être habilitée à adopter certaines modalités d'application du présent règlement, en particulier en matière d'application des garanties de procédure dans les enquêtes administratives de l'Office. Étant donné que ces modifications ont un caractère général et visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, ainsi qu'à le compléter, ces mesures doivent être adoptées selon la procédure de réglementation avec*

*contrôle visée à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.*

## **Amendement 17**

### **Proposition de règlement – acte modificatif**

#### **Article 1 – point 16**

Règlement (CE) n° 1073/1999

Article 15 ter

#### *Texte proposé par la Commission*

1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 43 du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, **les articles 5 et 7** de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

***La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.***

***3. Le comité adopte son règlement intérieur.***

#### *Amendement*

1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 43 du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, ***l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7*** de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

#### *Justification*

*La Commission doit être habilitée à adopter certaines modalités d'application du présent règlement, en particulier en matière d'application des garanties de procédure dans les enquêtes administratives de l'Office. Étant donné que ces modifications ont un caractère général et visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, ainsi qu'à le compléter, ces mesures doivent être adoptées selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.*



## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Modification du règlement (CE) n°1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)	
<b>Références</b>	COM(2006)0244 – C6-0228/2006 – 2006/0084(COD)	
<b>Commission compétente au fond</b>	CONT	
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	JURI 5.9.2006	
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Giuseppe Gargani 14.9.2004	
<b>Examen en commission</b>	29.5.2008	26.6.2008
<b>Date de l'adoption</b>	9.9.2008	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 26	–: 0
	0: 0	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Carlo Casini, Marek Aleksander Czarnecki, Bert Doorn, Monica Frassoni, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Othmar Karas, Piia-Noora Kauppi, Klaus-Heiner Lehne, Katalin Lévai, Antonio Masip Hidalgo, Hans-Peter Mayer, Manuel Medina Ortega, Aloyzas Sakalas, Francesco Enrico Speroni, Daniel Strojž, Rainer Wieland, Jaroslav Zvěřina, Tadeusz Zwiefka	
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Sharon Bowles, Vicente Miguel Garcés Ramón, Jean-Paul Gauzès, Georgios Papastamkos, Gabriele Stauner, József Szájer, Jacques Toubon, Ieke van den Burg	
<b>Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Victor Boștinaru, Renate Weber	